



Genève, le 11 février 2026

Le Conseil d'Etat

5415-2025

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Monsieur Martin Pfister
Conseiller fédéral
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : instauration d'une journée d'information obligatoire pour les Suissesses – révision partielle de la Constitution et des dispositions légales associées

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier du 12 novembre 2025 relatif à l'ouverture d'une procédure de consultation sur le projet de révision partielle de la Constitution fédérale et de certaines dispositions légales, en vue de l'instauration d'une journée d'information obligatoire pour les Suissesses, nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte de nous prononcer à ce sujet et avons l'avantage de vous communiquer ce qui suit.

Par courrier du 19 juin 2024, notre Conseil a déjà fait part de ses réserves significatives sur le principe même de rendre obligatoire, pour les Suissesses, la participation à une journée d'information.

L'impact sur les coûts pour les cantons évoqué dans le rapport explicatif nous semble sous-estimé. A l'échelon de notre canton, une première projection indique que les ressources supplémentaires à mobiliser, en termes humains et d'infrastructures, dépassent l'impact financier annuel évalué par la Confédération.

En parallèle, nous émettons quelques doutes quant à l'impact attendu sur l'augmentation des effectifs engagés au sein de l'armée et de la protection civile. Se pose donc la question de la proportionnalité entre les moyens requis et les effets escomptés. Une telle réforme ne peut être envisagée sans une concertation approfondie avec les cantons ainsi que la définition et la mise en œuvre de modalités claires de soutien de la part de la Confédération.

Au vu de ces éléments, notre Conseil réitère son opposition à l'instauration d'une obligation, pour les Suissesses, de participer à une journée d'information.

Ce nonobstant, nous souhaitons attirer votre attention sur quelques remarques techniques complémentaires, que vous trouverez en annexe.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :


Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (version Word et pdf) : triage@sepos.admin.ch

**Instauration d'une journée d'information obligatoire pour les Suissesses
Révision partielle de la Constitution et des dispositions légales associées**

Article 8 LAAM

Le nouvel alinéa 2 de l'article 8 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, du 3 février 1995 (LAAM), prévoit que l'obligation de participation des Suissesses débute l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 18 ans. Il serait judicieux de régler la question de la durée de cette obligation, notamment pour les Suissesses nouvellement naturalisées, afin d'éviter toute ambiguïté dans un tel cas de figure.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 8 de la loi fédérale se limite aux conscrits et consacre ainsi une inégalité de traitement par rapport aux Suissesses qui seraient désireuses d'accomplir leur service. Il y a donc lieu de compléter la première phrase de l'alinéa avec la formule idoine :

« 4 A la séance d'information, les conscrits et les Suissesses se portant volontaires pour effectuer leur service militaire : »

Article 11 LAAM

La formulation du nouvel article 11, alinéa 2, lettre a LAAM laisse apparaître une ambiguïté avec l'actuel article 3, alinéa 2 LAAM. L'enrôlement semble concerner les Suissesses s'annonçant volontaires pour le service et dont la demande a été acceptée (cf. art. 3 al. 2 LAAM). La proposition d'article 11, alinéa 2, lettre a LAAM indique que les Suissesses sont automatiquement inscrites aux rôles militaires. Il semblerait plus adapté de réserver l'enrôlement aux Suissesses se portant volontaires pour effectuer le service militaire.

Article 17 LSIA

Le commentaire développé pour l'article 11, alinéa 2, lettre a LAAM concerne également le nouvel article 17, alinéa 4^{quinquies} de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS, du 3 octobre 2008 (LSIA).

Arrêté fédéral et rapport explicatif

Tant dans le titre du projet d'arrêté fédéral que dans le rapport explicatif, il serait plus adapté de mettre l'adjectif « civil » au féminin, afin de l'accorder avec le mot « protection » auquel il se réfère manifestement.